



DESTINATAIRE: \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* \*\* \*\* \*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR: \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* \*\* \*\* \*  
\*\*\*\*\*

DATE: Le 24 novembre 2003

OBJET: Dépenses relatives à un bureau à domicile  
N/Réf.: 03-0109003

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « la LTVQ ») à l'égard des remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI ») qu'un particulier inscrit peut demander à l'égard des dépenses qui se rapporte à un espace de travail à domicile.

## Exposé des faits

Lors du discours sur le budget du 14 mars 2000, de nouvelles règles ont été annoncées concernant la déductibilité de certaines dépenses afférentes à un bureau à domicile. Ainsi, il a été annoncé que pour un exercice financier qui se termine après la date de ce discours, les dépenses d'électricité et de chauffage ne seront plus visées par la limite de 50 %. De plus, dans la mesure où les conditions relatives à l'utilisation de la partie d'un domicile qui sert de bureau sont respectées, seules les dépenses afférentes à un bureau à domicile qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile seront visées par la limite de 50 %.

À cet égard, le discours sur le budget précise que les dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile seront constituées de la partie de dépenses suivantes qui se rapportent à la fois à la partie du domicile qui sert de bureau et à celle qui sert à des fins personnelles : les frais d'entretien et de réparation, le loyer, les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les taxes foncières et scolaires, les primes d'assurance et l'amortissement.

Afin de donner suite au discours sur le budget du 14 mars 2000, des modifications ont été apportées à l'article 175.5 de la LI. Toutefois, jusqu'à maintenant, aucune modification correspondante n'a été apportée à la LTVQ.

## **Interprétation demandée**

Vous nous soumettez des questions concernant les annonces qui ont été faites lors du discours sur le budget du 14 mars 2000 au sujet des dépenses afférentes à un espace de travail à domicile.

De plus, vous désirez savoir si, pour chacune des cinq situations que vous nous présentez, les conditions pour demander un RTI relatives à l'utilisation d'un espace de travail à domicile prévues au paragraphe 203 (1.1°) de la LTVQ sont respectées.

### ***Taxe de vente du Québec (« TVQ »)***

**Question 1.** Vous désirez savoir si pour un exercice financier qui se termine après le 14 mars 2000, les RTI qui peuvent être demandés l'égard des frais d'électricité et de chauffage qui se rapportent à un bureau à domicile sont toujours limités à 50 % de la TVQ payée à l'égard de ces dépenses.

*Réponse:* Pour un exercice financier qui se termine après le 14 mars 2000, un particulier inscrit peut demander un RTI à l'égard des dépenses d'électricité et de chauffage afférentes à la partie de son domicile qui lui sert de bureau dans la mesure où les conditions relatives à l'utilisation de cet espace prévues au paragraphe 203 (1.1) de la LTVQ sont respectées. Comme la restriction prévue à l'article 457.2 de la LTVQ ne s'applique plus dans ce cas, l'inscrit n'a pas à ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant correspondant à 50% des RTI qu'il a demandés à l'égard de ces dépenses.

**Question 2.** Vous désirez savoir si pour un exercice financier qui se termine après le 14 mars 2000, les RTI qui peuvent être demandés l'égard des dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile sont toujours limités à 50 % de la TVQ payée à l'égard de ces dépenses.

*Réponse:* Lorsque les conditions relatives à l'utilisation d'un espace de travail à domicile prévues au paragraphe 203 (1.1°) de la LTVQ sont respectées, un particulier inscrit peut demander des RTI à l'égard des dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile telles que les dépenses d'entretien et de réparation. Toutefois, comme la restriction prévue à l'article 457.2 de la LTVQ s'applique dans ce cas, l'inscrit doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant correspondant à 50% des RTI qu'il a demandés à l'égard de ces dépenses

D'autre part, le Bulletin d'information 97-7 publié par le ministère des Finances le 18 décembre 1997 nous informe que, pour un exercice financier qui débute après le 9 mai 1996, la limite de 50 % sur les RTI demandés à l'égard des dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile n'est pas applicable lorsqu'un inscrit utilise son domicile pour l'exploitation d'un des établissements d'hébergement suivants : une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un « village d'accueil ».

**Question 3.** Vous désirez que l'on vous donne un ou deux exemples de dépenses afférentes à un bureau à domicile qui ne sont pas des dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile.

*Réponse:* Parmi les dépenses de bureau qui ne sont pas des dépenses relatives au coût du maintien d'un domicile, il y a par exemple, les frais de téléphone, les fournitures de bureau, l'électricité et le chauffage.

**Question 4.** L'expression « principal lieu d'affaire » utilisée au sous-paragraphe a) du paragraphe (1.1°) de l'article 203 de la LTVQ fait-elle référence à l'endroit où a lieu la fourniture?

*Réponse:* L'expression « principal lieu d'affaire » n'est pas définie dans la LTVQ. On doit alors y donner son sens courant. L'expression « lieu d'affaire » fait référence à l'endroit où sont exercées des activités commerciales ou professionnelles.

**Question 5.** Selon le paragraphe 203 (1.1°) de la LTVQ, un particulier inscrit ne peut réclamer de RTI à l'égard des dépenses relatives à un espace de travail à domicile sauf si cet espace:

- a) constitue le principal lieu d'affaire de l'inscrit, ou
- b) est utilisé à la fois :
  - i) exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise;
  - ii) de façon régulière et continue pour rencontrer, relativement à l'entreprise, des clients ou des patients du particulier.

Vous désirez savoir si l'une ou l'autre de ces deux conditions est respectée dans les situations suivantes.

**Situation 1.** Un entrepreneur en électricité qui est un particulier inscrit utilise 20 % de la superficie de son domicile pour son entreprise. Cet espace de travail est utilisé pour recevoir des appels de ses clients, recevoir des factures de ses fournisseurs, effectuer les tâches administratives (comptabilité, facturation, etc.) et garder un inventaire restreint. Tous ses services sont exécutés au domicile de ses clients. Il ne rencontre jamais un client à domicile et ne possède aucun autre lieu d'affaire.

*Réponse :* Le Bulletin d'interprétation IMP.175.4-1 concernant un « Bureau à domicile » publié par le ministère du Revenu du Québec le 31 janvier 1997 explique le

sens que l'on doit donner aux expressions « principal lieu d'affaire » et « de façon régulière et continue ». Bien que rédigé aux fins de l'impôt sur le revenu, les informations contenues dans ce bulletin concernant ces deux expressions sont également valables pour l'application du paragraphe 203 (1.1) de la LTVQ. Dans l'hypothèse soumise, nous sommes d'avis que la partie du domicile de l'entrepreneur qui est utilisée comme espace de travail constitue, selon les critères énoncés dans ce bulletin, le principal lieu d'affaire de cet entrepreneur.

**Situation 2.** Un plombier qui est un particulier inscrit utilise 20 % de la superficie de son domicile pour son entreprise. L'espace est utilisé pour recevoir des appels de ses clients, recevoir les factures de ses fournisseurs, effectuer les tâches administratives (comptabilité, facturation, etc.) et garder un inventaire restreint ainsi que quelques échantillons de robinetterie. Tous ses services sont effectués au domicile de ses clients. Certains clients se présentent à son domicile pour y voir les échantillons de robinetterie. Cette pratique est faite de façon régulière et continue mais varie selon la demande de ses clients.

*Réponse :* La réponse à cette question est la même que celle qui a été donnée à la question 1.

**Situation 3.** Un plombier qui est un particulier inscrit loue un espace commercial qu'il utilise pour recevoir des appels de ses clients, recevoir les factures de ses fournisseurs, effectuer les tâches administratives (comptabilité, facturation, etc.) et garder un inventaire ainsi que plusieurs échantillons de robinetterie. Il utilise également 20 % de la superficie de son domicile pour son entreprise. Cet espace est utilisé pour recevoir des appels de ses clients (service d'urgence) et garder quelques échantillons de robinetterie. Tous ses services sont effectués chez ses clients. Les clients qui ne peuvent pas se rendre à son local commercial le jour peuvent se présenter à son domicile pour y voir les échantillons de robinetterie. Cette pratique est faite de façon régulière et continue mais varie selon la demande de ses clients.

*Réponse :* Dans l'hypothèse soumise, nous sommes d'avis que l'espace de travail que l'inscrit utilise à son domicile ne constitue pas son principal lieu d'affaire. Par ailleurs, pour que la deuxième condition soit respectée, il faut que l'espace de travail au domicile de l'inscrit soit utilisé à la fois exclusivement pour gagner un revenu d'entreprise et pour rencontrer de façon régulière et continue, dans le cadre de l'entreprise, des clients de l'inscrit. Seul un examen des faits pourrait déterminer si la fréquence et la régularité des rencontres sont suffisantes. Un espace de travail utilisé pour des rencontres occasionnelles ou pour des rencontres fréquentes mais tenues de

façon irrégulière, ne répondrait pas à cette deuxième condition. Par exemple, dans le cas d'un plombier qui recevrait à son domicile un ou deux clients par semaine, le critère de fréquence et de régularité ne serait pas respecté. Par contre, il le serait si le plombier rencontrait cinq clients par jour, 5 jours par semaine.

**Situation 4.** Un agent d'immeuble utilise 20 % de la superficie de son domicile pour gagner ses revenus taxables (commissions reçues sur la vente d'immeubles d'habitation). Son espace de travail à domicile est utilisé pour recevoir des appels de ses clients, recevoir les factures de ses fournisseurs, effectuer les tâches administratives (comptabilité, facturation, etc.), recevoir certains de ses clients, effectuer des recherches à l'aide de son ordinateur et prendre des rendez-vous pour des visites. Il possède également un bureau situé dans les locaux de la société immobilière pour y effectuer ses recherches et recevoir des clients. Selon son estimation, l'agent d'immeuble évalue qu'il effectue 60 % de son travail (rencontre avec ses clients, recherche électronique et prise de rendez-vous) à son domicile.

*Réponse :* Dans la situation qui nous est présentée, nous sommes d'avis que le bureau situé dans les locaux de la société immobilière constitue le principal lieu d'affaire de l'inscrit. Par ailleurs, pour ce qui est de savoir si la deuxième condition s'applique dans ce cas, la réponse à cette question est la même que celle qui a été donnée pour la question 3.

**Situation 5.** Un masseur loue un espace dans un centre de conditionnement physique pour effectuer ses services taxables. Il offre ses services à cet endroit de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures, 5 jours par semaine. De plus, il offre ses services à son domicile ou au domicile de ses clients les soirs de la semaine de 19 à 21 heures et les samedi de 12 à 17 heures. Il utilise 20 % de la superficie de son domicile pour effectuer ses service de masseur, recevoir des appels de ses clients, recevoir les factures de ses fournisseurs et effectuer les tâches administratives (comptabilité, facturation, etc.). Compte tenu que 72 % de son temps de travail est consacré aux massages effectués dans le centre de conditionnement physique, il considère que son principal lieu d'affaire n'est pas son domicile. Toutefois, l'espace qu'il utilise à son domicile les soirs et les fins de semaine sert uniquement à donner des massages à ses clients. Il estime que ses heures de disponibilité les soirs et les fins de semaine sont remplies à 80 % et qu'environ 10 % de sa clientèle de soirs et de fins de semaine demande ses services à leur domicile.

*Réponse :* Dans l'hypothèse soumise, la première condition n'est pas respectée puisque l'espace de travail que l'inscrit utilise à son domicile ne constitue pas son

principal lieu d'affaire. Toutefois, nous sommes d'avis que la deuxième condition est rencontrée puisque cet espace est utilisé à la fois exclusivement pour gagner un revenu d'entreprise et pour rencontrer des clients de façon régulière et continue six jours par semaine. En effet, compte tenu que les heures de disponibilité pour recevoir des clients dans ce local sont remplies à 80 %, il est possible d'affirmer que des rencontres y sont tenues de façon fréquente et régulière.

Il est à noter que des modifications législatives seront bientôt apportées à l'article 457.2 de la LTVQ afin de donner suite aux mesures annoncées dans le bulletin d'information 97-7 du 18 décembre 1997 et dans le discours sur le budget du 14 mars 2000.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au (\*\*\*) \*\*\*-\*\*\*\*.

\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*